

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15300461

Déposé
07-01-2015

Greffe

0507983555

N° d'entreprise :**Dénomination** (en entier) :**CAROLE EQUETER SOCIETY**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :Rue Edgard Wademant(Mou) 36 bte A
7812 Ath

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Constant JONNIAUX à Pommeroeul le 5 janvier 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que

Madame **EQUETER Carole** Michèle, éditrice et consultante, née à Boussu le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un (registre national 811116.348.77), épouse en instance de divorce de Monsieur BECKER Pierre Thomas Bruno, domiciliée à 7812 Ath (Moulbaix), rue Edgard Wademant, numéro 36 (boîte A) (déclarant s'être mariée à Ath le 2 juin 2007 sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts strictement accessoire aux termes de son contrat de mariage dressé par le Notaire Constant Jonniaux soussigné en date du 4 avril 2007, et n'ayant fait ultérieurement aucune déclaration modificative à ce propos),

A constitué une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « **CAROLE EQUETER SOCIETY** », dont le siège social est initialement établi à 7812 Ath (Moulbaix), rue Edgard Wademant, numéro 36 (boîte A).

CAPITAL, SOUSCRIPTION ET LIBERATION

La société est constituée au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième (1/100ème) de l'avoir social.

La fondatrice a remis au Notaire le plan financier, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Madame EQUETER Carole souscrit l'intégralité des cent (100) parts sociales en espèces au prix unitaire de cent quatre-vingt-six euros (186€) chacune, et déclare que les parts ainsi souscrites sont partiellement libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400,00€) par un virement effectué par ses soins en crédit du compte spécial numéro 126-2062672-37 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Professionnel du Hainaut ; une attestation bancaire de ce dépôt, datée du 24 décembre 2014, est annexée à l'acte constitutif.

La fondatrice a ensuite arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : Forme

Société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Dénomination

La société sera dénommée « **CAROLE EQUETER SOCIETY** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société privée à responsabilité limitée ou du sigle SPRL.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi par les fondateurs au moment de la constitution, ainsi qu'exposé aux dispositions transitoires. Il peut être déplacé à tout moment par simple décision de la gérance ou par une assemblée générale délibérant comme pour une modification aux statuts.

Chaque transfert de siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à

l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes activités relevant du secteur de l'édition de livres, journaux, revues, périodiques (NACE 58110, 58120, 58130, 58140) ainsi que toutes autres activités d'édition (NACE 58190) ;
- toutes activités relevant de la conception, de la création d'images, de dessins, de logos, de musique, toutes activités relevant des domaines audiovisuels, de la télécommunication tant radiophonique que télévisuelle, de la photographie, de l'art audio-visuel et de la conception graphique ; de la communication sur tous moyens et supports tant virtuels que matériels ;
- le rapprochement de marchés et de clientèles concernant tous métiers de bouche, de tous producteurs alimentaires, notamment régionaux et locaux ; la publicité sur tous supports et la promotion générale des produits en cause favorisant le circuit court d'accès aux produits principalement artisanaux ;
- toutes prestations de services, de formation, de création, de gestion, de maintenance de sites internet, l'e-commerce et la promotion sur réseaux sociaux, le rapprochement de tous marchés concrets et virtuels, la création et la promotion de toutes places de marché, réelles et virtuelles, l'utilisation, la mise à disposition et la vente de prestations, de conseils et de services et tous actes quelconques dans le cadre du commerce de détail et de gros, d'achat-vente, que ce soit dans le commerce « réel » ou dans l'e-commerce ; le management dans son acception la plus large ;
- la création d'annuaires de référencement de toutes personnes physiques et morales, de toutes institutions publiques ou privées, et de toutes catégories ; la création de communautés, notamment virtuelles, dans tous les secteurs du commerce et représenter des membres de sa communauté auprès d'instances administratives ou autres au besoin ;
- toutes activités de rédaction de textes et de journalisme ; la translation ou transcription de ces textes et informations sur tous supports, matériels et virtuels ;
- la société pourra aussi éditer, mettre en ligne et vendre tous guides, sur tous supports, papiers ou virtuels, des licences et brevets pour tous produits ou site internet ;
- toutes activités de formation professionnelle (NACE 85592, 85599) ;
- tous travaux de réalisation, de post - production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, la production d'enregistrements sonores sur tous supports, tous travaux de productions photographiques sur tous supports (NACE 59120, 59201, 5920302, 60200, 74201) ;
- toutes activités de conseil en relation publique, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, étude de marché, organisation de salons professionnels, autres activités de soutiens aux entreprises (NACE 70210, 70220, 73200, 82300, 82990) ;
- toutes activités de contrôle et toutes analyses techniques (NACE 71209) ;
- toutes autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (NACE 74909) ;
- toutes activités d'intermédiaire de commerce (NACE 46190) ;
- toutes activités relevant du commerce de gros de viandes et de produits à base de viande (NACE 46321, 46322) ;
- toutes activités relevant de la restauration à service complet (NACE 56101) ; la création, la préparation et la promotion de toutes recettes et de tous plats cuisinés ;
- le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (NACE 47112, 47113 et 47114) ;
- toutes activités relevant du commerce de gros de produits laitiers et œufs (NACE 46331) ;
- toutes activités relevant du commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie (NACE 46360) ;
- la fabrication de bière (NACE 11050) ;
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'industrie de la brasserie ou de la malterie, plus spécialement la fabrication, la production, la vente, la distribution et le négoce de toutes boissons alcoolisées, fermentées et/ou spiritueuses, ou non alcoolisées ;
- le commerce, en gros ou au détail, de tout matériel de brasserie ;
- la prestation de tous services liés à la production de boissons diverses, alcoolisées ou non ;
- la consultance, la formation et l'expertise liée à la production de toutes boissons, au secteur agro-alimentaire, au secteur forestier et environnemental ;
- toutes activités relevant du commerce de gros non spécialisé (NACE 46900) ;
- toutes activités de recherche - développement en autres sciences physiques et naturelles (NACE 72190) ;
- l'organisation de toutes manifestations et formations relevant directement ou indirectement des secteurs qui précèdent ;
- toutes activités et interventions de sponsoring et de soutien aux activités culturelles, touristiques, ludiques ou sportives et autres manifestations ;

La société aura également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

en Belgique ou à l'étranger :

- la réalisation de toutes opérations immobilières au sens large, notamment l'achat, la vente, la construction, l'échange, la location, l'exploitation, la gestion et l'administration, le syndicat de copropriété et l'entretien de biens immeubles, le courtage et l'agence immobilière pour la vente et la location ; la réalisation de travaux immobiliers et fonciers de toutes natures, la rénovation, la réparation, la transformation d'immeubles, le leasing immobilier ;
- toutes activités d'intermédiaire commercial, la conclusion de transactions ;
- la prise de participations dans d'autres entreprises ;
- le développement de formations en vue d'acquisition de compétences.

La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment tous investissements mobiliers ou immobiliers. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans des sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'ensemble des activités qui précèdent pourra être réalisé par la société sous réserve de l'obtention des autorisations, agréments ou accès à la profession éventuellement requis.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social.

Article 7 : Vote par l'usufruitier et le nu-propiétaire en cas de démembrement

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propiétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée.

L'exercice du droit de vote est cependant reconnu en règle au nu-propiétaire pour toutes les résolutions ou décisions, sauf celles relatives aux répartitions bénéficiaires, qui sont du ressort de l'usufruitier.

Article 8 : Cession et transmission de parts

Lorsqu'il est unique, l'associé peut céder ses parts à qui bon lui semble.

Lorsqu'ils sont plusieurs, les règles suivantes trouvent à s'appliquer.

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visée par l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins de parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 : Registre des parts

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social où tout intéressé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

Article 10 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière

hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 : Pouvoir du gérant

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 : Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 (§1) du Code des Sociétés définissant les petites sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin à 18 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans sa convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé dans le délai légal par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale ou par tout tiers porteur d'une même procuration spéciale.

Article 16 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

En cas de pluralité des parts, l'associé le plus âgé remplira cette fonction.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentés et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des Sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article 19 : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Article 20 : Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du (des) liquidateur(s) sera soumise à l'homologation du

Président du Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réunie en assemblée générale, la fondatrice déclare que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait d'acte constitutif au greffe du tribunal de Commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1. Le premier exercice social commencera ce cinq janvier deux mille quinze (5/1/2015) pour se terminer le trente et un décembre deux mille quinze (31/12/2015).

La société reprendra toutefois pour son compte propre toutes opérations effectuées par les fondateurs dans le cadre de son objet social à compter du premier janvier deux mille quinze (1/1/2015).

2. La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille seize (2016).

3. La société sera administrée par une gérante non statutaire en la personne de Madame EQUETER Carole, pré-qualifiée, nommée pour une durée illimitée, laquelle accepte ce mandat qui sera rémunéré et dont les émoluments seront définis ultérieurement par décision d'assemblée générale. Elle est nommée jusqu'à révocation.

4. Le siège social est initialement établi à 7812 Ath (Moulbaix), rue Edgard Wademant, numéro 36 (boîte A).

5. La comparante décide de ne pas nommer de commissaire - réviseur.

Pour extrait conforme,

Constant Jonniaux,

Notaire.